



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
*REGLEMENTANT L'ACTIVITE DU DEMARCHAGE A DOMICILE***

Le Maire de Thiescourt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L2212-2 et L 2212-5,

Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Considérant que le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Thiescourt au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Thiescourt est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection individuelle en particulier le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- La Sous-préfecture de Compiègne.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Thiescourt, le 1^{er} août 2024



Le Maire,

François GOMEZ